948

LOI

RELATIVE à la libre exportation des différentes Marchandises y énoncées.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 23 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon Comité d'agriculture & de commerce, décrete:

Que l'exportation à l'étranger des ſabres, épées,

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Case
B115
Supl.
35
no. 69

couteaux de chaſſe & piſtolets de poche, non plus que des fuſils de chaſſe, des pierres à fuſils, de la poudre de chaſſe & du ſalpêtre, uniquement deſtinés au commerce avec l'étranger, & expédiés, ſoit par terre, ſoit par mer, à cette deſtination, ne ſont point compris dans la prohibition portée dans ſes Décrets des 21, 24, 28 juin & 8 juillet dernier; la ſortie de ces différens objets eſt & demeure entiérement libre, ainſi que celle des eſpeces monnoyées, autres que celles au coin de France, & de toutes ſortes d'ouvrages d'or & d'argent & bijoux : en conſéquence, l'Aſſemblée Nationale fait défenſes aux Corps adminiſtratifs & municipaux, à peine d'en demeurer perſonnellement reſponſables, d'exercer aucune perquiſition ou viſite envers les voyageurs & négocians. Les déclarations & vérifications ne devront déſormais être faites que dans les bureaux des Douanes nationales. Donne main-levée des matieres d'or & d'argent, autres que des eſpeces monnoyées au coin du Royaume, retenues en vertu des précédens Décrets. Le Roi ſera prié de donner le plus promptement poſſible les ordres néceſſaires pour l'exécution du préſent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Corps Adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, pu-

blier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitieme jour du mois de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le treize de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe

conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le quinze Octobre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Président; Gueudry, Levavasseur l'ainé, Fouquet, C. Rondeaux, Levieux, Ducaurroy, Administrateurs; Thieullen, Suppléant le Procureur-général-Syndic; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.